



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et
de la coordination interministérielle**

Bourges, le 25 AVR. 2024

Monsieur le directeur,

Par courrier du 24 novembre 2023 et complété le 13 février 2024, vous avez porté à ma connaissance le projet d'installation d'une nouvelle cuve enterrée de 70m³ pour le stockage de produits chimiques inflammables, l'isopentane, sur le site que vous exploitez sur le territoire de la commune de Bourges. Celui-ci a été mis à jour le 5 avril 2024.

Après examen par l'inspecteur des installations classées, il apparaît que la modification envisagée consiste à créer une nouvelle cuve enterrée de 70m³ dédiée au stockage de l'isopentane jusqu'alors stocké dans une autre cuve existante de 50m³ autorisée au titre de la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) sur le même site. Cette nouvelle cuve de stockage enterrée sera située dans le périmètre des activités déjà autorisées.

Je prends acte que cette modification augmentera la quantité stockée de produits inflammables de catégorie 1 de 38 à 43,4 tonnes (soit d'environ 10%). A ce titre, elle relèvera de la rubrique 4330-1 relative aux installations classées pour l'environnement (ICPE). Ce projet ne modifiera donc pas le régime actuellement applicable qui reste l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, au regard des seuils applicables, il apparaît que cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas au titre du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. De plus, elle ne nécessite pas d'activer la clause filet permettant de soumettre un projet en-deçà des seuils à évaluation environnementale, au regard de l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine.

En outre, ce projet ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. En effet, l'accroissement de 10 % des capacités de stockage de liquides inflammables n'est pas susceptible de générer des dangers et des inconvénients supplémentaires ou de manière significative à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale. Cette modification notable ne nécessite donc pas le dépôt d'une nouvelle autorisation.

Je prends note également de votre engagement à procéder à l'arrêt de l'exploitation des deux cuves mobiles de produits chimiques utilisées dans le cadre des essais et qui ne seront plus nécessaires dès lors que la nouvelle cuve de stockage d'isopentane sera installée.

Je vous informe que la modification envisagée ne nécessitera pas d'édicter de nouvelles prescriptions à l'arrêté préfectoral d'autorisation dès lors qu'elles sont suffisantes pour réglementer les nouvelles activités.

Monsieur le directeur
RECTICEL INSULATION SAS
ZAC du Parc de la voie romaine
1, rue Ferdinand de Lesseps
CS 50234
18 023 BOURGES

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Pour toutes ces raisons, je vous informe que je donne une suite favorable à votre demande.

Compte-tenu de ces éléments, votre établissement est autorisé à procéder aux modifications sollicitées avec la création de cette nouvelle cuve enterrée pour une quantité maximale de 43,4 tonnes de liquides inflammables stockés de catégorie 1 et relevant de la rubrique 4330-1 (avec une cuve enterrée de 70m³ contenant l'isopentane et une quantité de 30,9 kg dans le process).

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous appartient de respecter de manière stricte les conditions d'exploitation de vos installations conformément aux modifications portées à ma connaissance et aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2012 modifié.

A cet effet, vous trouverez, à l'appui de ce courrier, le tableau de classement actualisé des activités sur le site que vous exploitez avec les volumes autorisés et qu'il vous appartient de respecter.

Enfin, je vous invite également à procéder dans un délai de six mois, à la révision complète de l'étude de dangers initiale de mai 2011 comme le prévoit l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 d'autorisation d'exploiter.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement restent naturellement à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Camille de WITASSE THÉZY

Copie à : DREAL Centre Val de Loire- UID 18-36

ANNEXE : Tableau de classement des activités exercées par la société RECTICEL

Rubriqu e	Aliné a	Régi me	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4330	1	A-SB	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥ 10	t	43,4	t <i>Cuve enterrée de 70 m³ contenant de l'isopentane + 30,9 kg d'isopenatne dans le process</i>
1185	1.a	A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Emploi	Volume des équipements susceptibles de contenir des fluides	> 800	L	4000	L
2663	1.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de	Volume maximal susceptible d'être stocké	≥ 45 000	m ³	76 000	m ³

				polyuréthane, de polystyrène, etc.					
3410	h	A		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) <i>Fabrication de mousse polyuréthane</i>	Capacité de production	/	/	190	v/j
2661	2.a	E		Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 20	v/j	190	v/j
2910	A.2	DC		Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul	Puissance thermique nominale de l'installation	≥ 1 < 20	MW	1,9	MW

			domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1					
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	> 250	L	4 000	L
2925	1	D	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	80	kW
4130 (1)	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 < 10	t	6	t
4739 (1)	2	DC	Bis(2-dimethylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 < 50	t	6	t

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

⁽¹⁾ La quantité maximale de produits classés sous les rubriques 4130 + 4739 ne dépasse pas 6 tonnes.

L'établissement est dit seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4330.